

GE_GERICHTE ACPR/110/2022 vom 1. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_110_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/110/2022 du 1 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/110/2022 del 1 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/14 - P/18054/2021

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante paraît se plaindre d'une constatation incomplète des faits, au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP. La Chambre de céans disposant d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), l'état de fait a été établi en tant que besoin.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir décliné sa compétence ratione loci pour traiter de sa plainte pour contrainte sexuelle.

E. 4.1

En vertu de l'art. 3 al. 1 CP, le code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Le principe de base applicable en droit pénal international est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 et l'arrêt cité).

E. 4.2

Selon l'art. 7 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6, si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (let. a) ; si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte (let. b) et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé (let. c). L'art. 7 al. 1 CP consacre un rattachement personnel fondé sur la nationalité suisse de l'auteur ou de la victime et suppose la réalisation des trois conditions cumulatives énoncées aux let. a à c. La dernière

pose comme condition matérielle à la compétence des autorités suisses que l'auteur ne soit, dans les faits, pas extradé. Le but de cette disposition est manifestement d'éviter le cumul de compétences, de procédures et dès lors de jugements, potentiellement contradictoires (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, Commentaire romand : Code pénal I (art. 1 – 110 CP), 2ème éd., Bâle 2021, n. 11 ad art. 7). Dans une affaire portant sur l'art. 19 al. 4 LStup, mais sur des termes identiques, le Tribunal fédéral a retenu que les termes "et qui n'est pas extradé" doivent être compris comme énonçant le simple fait que l'auteur n'est pas extradé. Ce fait doit être considéré indépendamment de ses motifs ; il peut résulter, par exemple, du silence de l'État étranger, qui ignore peut-être que des infractions ont été commises sur son territoire (ATF 116 IV 244 c. 4a, in SJ 1991 137).

- 8/14 - P/18054/2021

E. 4.3

En l'espèce, la recourante ne se réfère plus, dans son recours, aux faits allégués en lien avec son séjour à F_____, ne mettant en cause que les événements de H_____. La solution ne serait, quoi qu'il en soit, pas différente. Elle n'expose pas pour quel motif elle ne pourrait déposer plainte en France, pays dont elle est ressortissante, ni pourquoi les autorités de poursuite pénale françaises n'auraient pas donné – ou ne donneraient pas – suite à sa dénonciation pour les faits qu'elle prétend avoir été commis sur leur territoire. Or, les conditions de l'art. 7 al. 1 CP – lequel déroge au principe de la territorialité et n'intervient donc que très subsidiairement –, ne sont ici pas réalisées. La simple éventualité que le mis en cause, ressortissant suisse, ne soit, cas échéant, pas extradé si les faits devaient être dénoncés en France n'est pas suffisante. Cette disposition n'offre pas le choix à la partie plaignante de décider où elle préfère déposer plainte, mais permet aux autorités suisses de poursuite pénale de décider si, dans les circonstances décrites à l'art. 7 al. 1 CP et lorsque l'auteur "n'est pas extradé", le Code pénal suisse est applicable. Ce grief sera donc rejeté.

E. 5

La recourante reproche ensuite au Ministère public de ne pas avoir retenu des indices suffisants d'un abus de détresse.

E. 5.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore*, tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 Cst., 2 CPP et 7 CPP, en lien avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP). Le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables ou lorsqu'il existe un empêchement manifeste de procéder. Le ministère public dispose dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation. Dans le doute, si les motifs de non-entrée en matière ne sont pas établis avec une certitude absolue, une instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.1., non publié in ATF 144 IV 81). Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible,

laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 p. 90; arrêts 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités).

- 9/14 - P/18054/2021 Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités). En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2 et la référence citée). Suivant les circonstances, les mêmes motifs peuvent aussi permettre, en particulier si la crédibilité de la partie plaignante est d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants, de rendre une décision de non-entrée en matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.1; 6B_179/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1).

E. 5.2

Selon l'art. 193 al. 1 CP est punissable celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel – notion qui englobe également l'acte sexuel au sens strict (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 23 ad art. 193). Cette disposition protège la libre détermination en matière sexuelle. L'infraction suppose que la victime se trouve dans une situation de détresse ou de dépendance par rapport à l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1). La détresse n'implique pas – au contraire de la dépendance – de relation spécifique entre l'auteur et la victime, comme un rapport de force ou un lien de confiance. La détresse est un état de la victime que l'auteur constate et dont il se sert (arrêts du Tribunal fédéral 6B_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 6.1 ; 6P_4/2006 du 31 octobre 2006 consid. 5). La question de savoir s'il existe un état de détresse ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et si la capacité de la victime de se déterminer était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATF 131 IV 114 consid. 1) et appréciée selon la représentation que s'en font les intéressés (ATF 99 IV 161 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1).

- 10/14 - P/18054/2021 L'art. 193 CP est réservé aux cas où on discerne un consentement, mais qui apparaît motivé par la situation de détresse (ou de dépendance) dans laquelle se trouve la victime. L'art. 193 CP envisage donc une configuration qui se situe entre l'absence d'acceptation [art. 189 et 190 CP] et le libre acquiescement, qui exclut toute infraction. Les limites ne sont pas toujours faciles à tracer. L'infraction doit permettre de réprimer celui qui profite de façon éhontée d'une situation de détresse ou de dépendance, dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1 ; 6S.117/2006 du 9 juin 2006

consid. 3.1). Certains auteurs estiment que l'auteur profite de la détresse lorsqu'il propose expressément ou par actes concludants son aide en échange d'une relation sexuelle (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 193 CP et la référence citée). Du point de vue subjectif, il faut que l'acte soit intentionnel. L'auteur doit savoir ou tout au moins supposer que la personne concernée n'accepte les actes d'ordre sexuel en question qu'en raison de son état de détresse ou du lien de dépendance existant (ATF 131 IV 114 consid. 1 p. 119).

E. 5.3

En l'espèce, bien que la recourante cite, dans son recours, la jurisprudence relative au lien de dépendance – l'une des deux hypothèses de l'art. 193 al. 1 CP –, les arguments qu'elle développe concernent uniquement l'état de détresse visé par cette disposition. Elle n'allègue donc pas que le mis en cause aurait, pour l'amener à entretenir des relations sexuelles, exploité un lien de dépendance issu de sa qualité de représentant de la bailleresse. Seule la détresse alléguée sera donc examinée. L'existence d'une "fragilité avec état dépressif", établie par pièce, et la résiliation du bail de la recourante ne suffisent pas, à elles seules, à fonder un soupçon d'abus de détresse, au sens de l'art. 193 CP. Il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence sus-rappelée, d'examiner les circonstances du cas d'espèce, à l'aune des faits décrits par la recourante dans sa plainte pénale. À réception, en mars et avril 2019, des avis de résiliation de son bail, la recourante les a contestés devant l'autorité compétente, démontrant ainsi ne pas être démunie face à la situation. Elle a ensuite rapidement, en avril 2019, contacté le mis en cause et entamé une relation amicale soutenue, dont elle espérait tirer un bénéfice, à savoir qu'il intercède en sa faveur pour annuler la résiliation de son bail. Ce résultat a tardé à se réaliser, mais la recourante a, dans l'intervalle, profité des largesses du mis en cause. Si la recourante allègue avoir finalement, six mois plus tard, en octobre 2019, "épuisée et désespérée", cédé à la demande du mis en cause de "consommer [leur] relation" – non sans lui avoir d'abord reproché de ne pas tenir ses promesses –, on ne décèle pas, dans cette situation, d'exploitation d'un état de détresse.

- 11/14 - P/18054/2021 La recourante avait saisi la CCMBL et bénéficiait de l'aide d'un avocat, qui l'a d'ailleurs assistée à la première audience devant la CCMBL, en février 2020, au cours de laquelle la recourante dit avoir fait valoir ses droits même si aucun accord n'est intervenu. Lors de l'audience suivante, en juin 2020, la recourante a choisi de s'y rendre seule, et aucun accord n'est à nouveau intervenu. La recourante expose avoir ensuite requis du mis en cause de pouvoir parler directement au propriétaire, ce qui lui a été consenti mais s'est soldé par un échec. Le 7 août 2020, la recourante a finalement obtenu, dans un accord extrajudiciaire passé avec le mis en cause, le retrait des avis de résiliation et le versement d'indemnités. Elle a définitivement mis fin, "quelque temps" plus tard, à sa relation avec le précité. Si le bail de la recourante a à nouveau été résilié, en mars 2021, elle n'y voit aucun lien de causalité avec sa relation – en l'occurrence terminée – avec le mis en cause, mais plutôt une suite de la divulgation dans la presse du contenu de l'accord du 7 août 2020. En définitive, on ne voit pas ce qui distingue l'enchaînement des faits précités de la situation inverse, à savoir que, nonobstant son état dépressif – mais sous traitement –, la recourante aurait volontairement, sans limitation de sa capacité à se déterminer, tenté d'obtenir – et finalement remporté – par une relation suivie, puis intime, avec le représentant de la bailleresse, le retrait des avis de résiliation de son contrat de bail. La recourante a en effet pris l'initiative, parallèlement à son action judiciaire, d'intercéder auprès du mis en cause

pour qu'il annule, ou fasse annuler, les résiliations du bail, a demandé à parler à l'administrateur de la bailleuse puis, une fois obtenus le retrait des résiliations et une indemnité (en raison de défauts), a mis fin à leur relation. La recourante reproche à cet égard au Ministère public de ne pas avoir instruit la cause et l'avoir empêchée de "fournir ses moyens de preuve", sans toutefois expliquer en quoi ces preuves consisteraient. Certes, elle allègue avoir parlé à une inspectrice immédiatement après le premier rapport sexuel avec le mis en cause. Elle précise toutefois ne pas "être entrée dans les détails", de sorte que l'audition de la policière n'apporterait rien de plus aux propres déclarations de la recourante. Par ailleurs, celle-ci expliquant n'avoir informé personne – pas même semble-t-il son psychiatre – de sa relation avec le mis en cause, on ne voit pas qui pourrait être entendu à cet égard. L'audition du mis en cause ne saurait non plus constituer un moyen de preuve – ce dernier ayant dans l'intervalle reçu copie de l'ordonnance querellée –, puisque la première question à résoudre est celle de savoir si la recourante se trouvait dans une situation de faiblesse que le précité aurait pu exploiter. Dans la mesure où les éléments de la plainte suffisent à écarter cette première condition de l'art. 193 al. 1 CPP, l'audition du mis en cause s'avère inutile. Il n'y a ainsi pas d'élément de preuve – au demeurant non alléguée – susceptible d'apporter un éclairage dans l'appréciation des allégations de la plaignante (arrêt du

- 12/14 - P/18054/2021 Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.7), lesquelles ne permettent – d'emblée – pas de retenir des soupçons suffisants d'un abus de détresse. C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé, à réception de la plainte pénale, de ne pas entrer en matière sur ces faits.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera dès lors confirmée.

E. 7

La recourante sollicite le bénéfice de l'assistance juridique gratuite.

E. 7.1

L'art. 136 CPP concrétise les conditions, découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (art. 136 al. 2 let. a CPP), l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP).

E. 7.2

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, l'action civile est vouée à l'échec, de sorte que les conditions en vue de l'octroi de l'assistance juridique gratuite ne sont pas réunies. La recourante, indépendamment de son éventuelle indigence, ne sera dès lors ni exonérée des frais de la procédure de recours ni mise au bénéfice d'un conseil juridique gratuit.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours envers l'État, fixées en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision sur l'assistance juridique gratuite est rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 13/14 - P/18054/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.